

DÉCISION N° 2023-10

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition reçue par la société Cuisine et Passion, sise 2 rue du Ruisseau 57240 Nilvange, relative à la prestation traiteur pour l'organisation d'un barbecue après le comité syndical du SYDELON du 28 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer l'offre de la société Cuisine et Passion, sise 2 rue du Ruisseau 57240 Nilvange, pour un montant du menu de 25 € TTC par personne, un montant des boissons de 8 € TTC par personne, pour un montant de la vaisselle de 5 € TTC par personne et pour un montant du service de 550 € TTC pour 5 heures de présence.

Les crédits sont inscrits au budget.

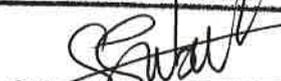
Fait à Yutz, le 19 JUIN 2023

Le Président,


Michel PAQUET



Publié(e) le 19 JUIN 2023.....
Notifié(e) le
Yutz, le 19 JUIN 2023.....
Le Directeur Général des Services,
par la délégation du Président.


Stéphanie SIEBERT

